



## RAPPEL DES MODALITÉS DU CAHIER DES CHARGES AOC COGNAC ET DE SON PLAN DE CONTRÔLE POUR L'ACTIVITÉ DE VITICULTURE

*Les points de contrôle suivants feront l'objet d'une vérification visuelle et/ou documentaire lors des audits ODG sur site.*

### ① SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le vignoble et la vinification doivent être localisés dans l'aire géographique de l'AOC Cognac.

### ② CASIER VITICOLE INFORMATISÉ (CVI) À JOUR

Les superficies de la déclaration d'affection (DA) et de la déclaration de récolte (DR) doivent être cohérentes avec celles du CVI.

### ③ CÉPAGES AUTORISÉS

Colombard, Folle Blanche, Montils, Ugni Blanc, Sémillon.  
Folignan à hauteur de 10 % maximum de l'encépagement de l'exploitation.

**△ Disposer d'un casier viticole informatisé (CVI) et d'une déclaration d'identification (DI) à jour.**

### ④ DENSITÉ À LA PLANTATION ET ÉCARTEMENT ENTRE RANGS

Densité :  $\geq$  à 2 200 pieds/ha.  
Écartement des rangs :  $\leq$  3,5 mètres.

**Exception pour les parcelles plantées avant 2009 : elles peuvent continuer à bénéficier du droit à être destinées à l'élaboration d'eaux-de-vie Cognac, jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2040 incluse.**

**△ Si parcelle < 2 200 pieds/ha ou écartement > 3,5m : avoir signalé la parcelle sur la déclaration d'identification AOC Cognac.**

### ⑤ RÈGLES DE TAILLE

Taille annuelle obligatoire.  
Tous les modes de taille sont autorisés.  
Nombre d'yeux francs  $\leq$  80 000/ha.

### ⑥ GESTION DES PIEDS MORTS OU MANQUANTS (PMM)

Taux maximum de PMM autorisé :

Densité à la plantation (pieds/ha)	2 900	<hr/> 35 %
	2 500	<hr/> 25 %
		<hr/> 20 %

**△ Disposer d'une liste à jour des parcelles non conformes aux seuils ci-dessus.**

*Si vous êtes concernés par des parcelles présentant un taux de PMM non conforme et que celles-ci ne sont pas comprises dans un programme de restructuration de votre vignoble, vous devez réaliser une réfection, sur votre rendement annuel maximum autorisé, proportionnelle au taux de PMM constaté sur les superficies non-conformes concernées.*

### ⑦ DISPOSITIONS AGRO ENVIRONNEMENTALES (DAE)

Le désherbage chimique des tournières est interdit.

Le désherbage chimique total de la parcelle est interdit.

Sur tous les inter-rangs, la maîtrise de la végétation, semée ou spontanée, est assurée par des moyens mécaniques ou physiques (voir annexe).

### ⑧ TRANSPORT DE LA VENDANGE

Pompes centrifuges à palettes interdites pour le transfert de la vendange.

### ⑨ ÉLABORATION DU MOÛT

Utilisation interdite de presse comportant une vis d'Archimède, dite presse continue.

### ⑩ PRATIQUES ŒNOLOGIQUES LORS DE LA FERMENTATION

Toutes les méthodes d'enrichissement sont interdites.

Utilisation de l'anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>) interdite lors de la vinification pendant les périodes fermentaires.

### ⑪ VIEILLISSEMENT DES EAUX-DE-VIE DE COGNAC\*

Le vieillissement doit avoir lieu les deux premières années dans l'aire géographique de l'AOC Cognac.

Exclusivement sous bois de chêne.

Mise sous bois au plus tard le 30 avril suivant la récolte.

=> **Vérification des documents attestant de la nature du bois utilisé pour le vieillissement des eaux-de-vie (factures d'achat, contrat de location de fûts portant mention de la nature « bois de chêne »).**

### ⑫ DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSERVE CLIMATIQUE\*

Constituée entre le rendement annuel maximum autorisé et le rendement butoir (16 hl AP/ha).

10 hl AP/ha/cru maximum en cumulé.

Stockage sous contenant neutre.

*\* Pour les opérateurs stockant des eaux-de-vie et/ou de la réserve climatique à la propriété.*

#### Cas de non-conformités :

- le non-respect des règles de l'AOC Cognac ;
- le refus d'audit.

} **Peuvent conduire à un retrait d'habilitation ainsi qu'à une perte du bénéfice de l'appellation Cognac pour tout ou partie de la production concernée.**

#### Où trouver vos documents :

- le Casier Viticole Informatisé (CVI) : sur votre compte personnel sur [douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr) ;
- la déclaration d'identification (DI) AOC Cognac et le récépissé : sur votre compte personnel sur [pro.cognac.fr](http://pro.cognac.fr) dans la rubrique ODG Cognac ;
- sur les Pieds Morts ou Manquants (méthode de recensement, illustrations...) : [pro.cognac.fr](http://pro.cognac.fr).

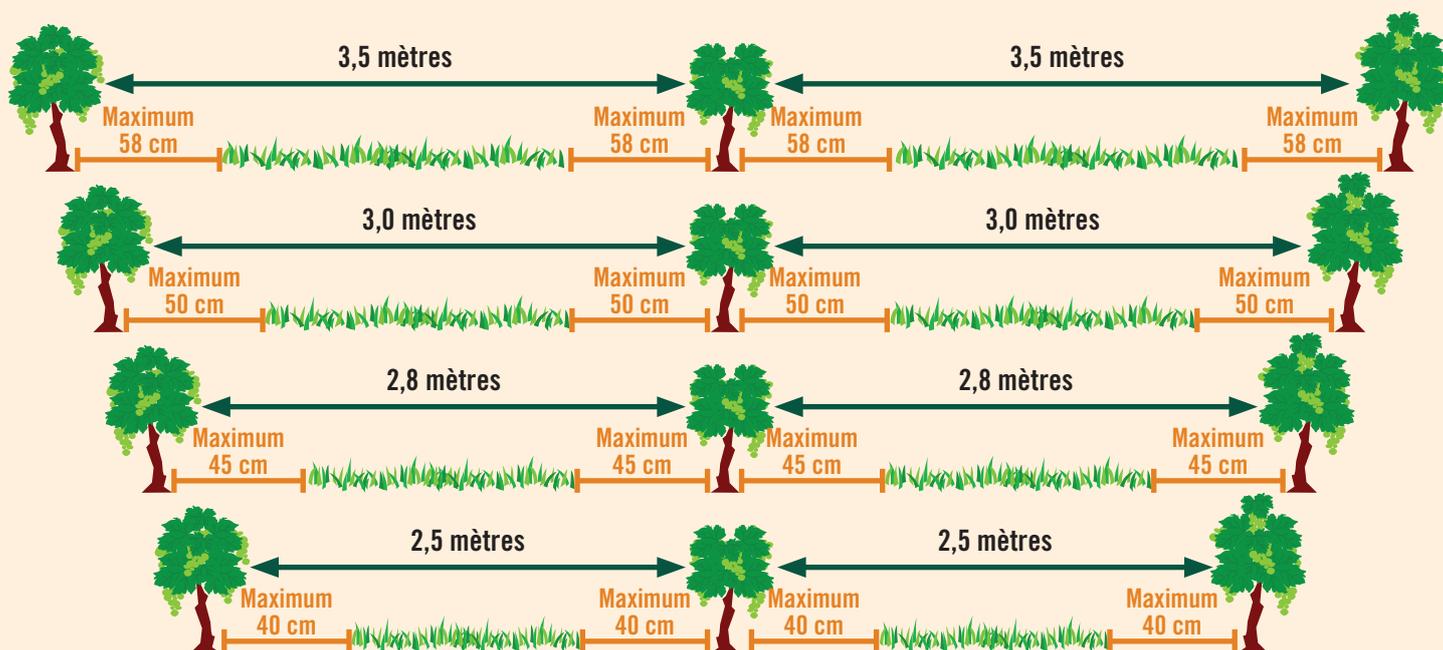
#### Contacts :

- département ODG du BNIC : [odgcognac@cognac.fr](mailto:odgcognac@cognac.fr) - 05 45 35 60 30 ;
- déclaration d'identification : [mzoel@bnic.fr](mailto:mzoel@bnic.fr) - 05 45 35 61 05.



## LE DÉSHÉRBAGE CHIMIQUE EST LIMITÉ AU CAVAILLON REPRÉSENTANT UN TIERS MAXIMUM DE L'ÉCARTEMENT DES RANGS OU 80 CM

Écartement des rangs <b>supérieur</b> à 2,5 m = règle des 33 %	Surface désherbée chimiquement $\leq 1/3$	<b>CONFORME</b>
	Surface désherbée chimiquement $> 1/3$	<b>NON CONFORME</b>



Écartement des rangs <b>inférieur</b> à 2,5 m = règle des 80 cm	Surface désherbée chimiquement $\leq 40$ cm	<b>CONFORME</b>
	Surface désherbée chimiquement $> 40$ cm	<b>NON CONFORME</b>

